



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le

12 8 DEC. 2023

ARRÊTÉ N°2023- 2974

**Modifiant l'arrêté n°132 du 21 janvier 2020 portant règlement local
de la station de pilotage de La Réunion**

Le Préfet de La Réunion

VU le code des transports ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°132 du 21 janvier 2020 portant règlement local de la station de pilotage de la Réunion ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de la Réunion du mardi 5 décembre 2023 ;

VU l'avis de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) en date du 13 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de la mer Sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2024 , l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 132 susvisé, est remplacée :

Tarif – Prise en charge de base à compter du 1^{er} janvier 2024

Le tarif de base est fixé à :

Tbase = 1,6736 centimes d'€ / m³

La prise en charge de base est fixée à :

PrChbase = 316,00 €

Le tarif et la prise en charge appliqués à chaque catégorie de navires telle que définies à l'article 2

sont calculés par l'application d'un coefficient tel que défini dans le tableau suivant :

Catégorie	Coefficient	Tarif en c€ / m ³	Prise en charge en €
Croisière	0,95	1, 5899	300,20
Conteneurs	1	1, 6736	316,00
Pêche	1,29	2, 1590	407,64
Voitures	1	1, 6736	316,00
Vrac sec ou liquide	1,29	2, 1590	407,64
Autres	1	1, 6736	316,00

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la mer sud océan Indien, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE